

Commentaire de la décision n° 2009-20 D du 6 août 2009

Demande tendant à la déchéance de plein droit
de Monsieur Jacques MASDEU-ARUS
de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

I. – Le Conseil constitutionnel a été saisi par le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés le 24 juillet 2009 aux fins de voir constater la déchéance de plein droit de M. MASDEU-ARUS de son mandat de député.

L'article 8 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, codifié à l'article L.O. 136 du code électoral, dispose que : « *Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.*

« *La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la Justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation* »

Par jugement du 12 décembre 2006, le Tribunal de grande instance de PARIS (11^{ème} chambre correctionnelle) a reconnu M. Jacques MASDEU-ARUS

coupable de recel d'abus de biens sociaux, corruption passive et prise illégale d'intérêt et l'a condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et 150 000 € d'amende et a ordonné la privation de tous les droits civiques et civils pour une durée de 5 ans.

Par arrêt du 16 mai 2008, la Cour d'appel de PARIS (9^{ème} chambre des appels correctionnels), statuant sur l'appel de M. MASDEU-ARUS, confirmé le jugement du tribunal sur la déclaration de culpabilité ainsi que sur la peine, à l'exception de la peine d'amende qui a été réduite à 75 000 €

Par arrêt du 20 mai 2009, la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi de M. MASDEU-ARUS, ce qui a conféré à la condamnation de ce dernier un caractère définitif.

En pareille hypothèse, le Conseil procède à l'examen des conditions légales de la déchéance en application de dispositions qui ne lui reconnaissent pas de pouvoir d'appréciation.

Premièrement, en application de l'article 131-26 du code pénal, la privation des droits civiques emporte l'inéligibilité du condamné.

Deuxièmement, l'article L.O. 130 du code électoral, applicables aux députés, prévoit que sont inéligibles « *Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation* ».

Par conséquent, le Conseil constitutionnel a constaté la déchéance de plein droit de M. MASDEU-ARUS de son mandat de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

II. – C’est la vingtième fois que le Conseil constitutionnel est appelé à constater la déchéance d’un parlementaire sur le fondement de cette disposition. À dix-sept reprises, la saisine était fondée sur une condamnation pénale. Deux saisines étaient fondées sur une décision du tribunal de commerce en matière de procédure collective¹ et une saisine avait pour fondement une décision du juge des tutelles².

Le Conseil constitutionnel a été saisi à seize reprises par le garde des sceaux. Il a été saisi deux fois par le procureur de la République³, une fois par le commissaire du Gouvernement près le tribunal permanent des forces armées de Paris⁴ et une fois par le Bureau du Sénat⁵. 12 saisines visaient un député et 8 un sénateur⁶.

Dans quinze cas, le Conseil constitutionnel a constaté la déchéance du mandat. Dans cinq cas, compte tenu de la démission du parlementaire intervenue entre temps, le Conseil a rendu une décision de non lieu à statuer.

¹ Décisions n^{os} 4 D et 10 D.

² Décision n^o 16 D.

³ Décisions nos 1 D et 8 D.

⁴ Décision n^o 2 D.

⁵ Décision n^o 16 D.

⁶ L’article L.O. 296 du code électoral rend l’article L.O. 136 applicable aux sénateurs.